



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.243/V/P


Monsieur le Premier Ministre,

Le Conseil d'Etat a annulé l'Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes, concernant les deux premiers degrés de la hiérarchie, en raison du fait que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) n'avait pas émis d'avis en la matière et qu'il n'avait pas été fait application de l'article 61, § 2, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (arrêt n° 34.839 du 2 mai 1990).

A l'occasion de cet arrêt, la C.P.C.L. a examiné, en séance du 8 novembre 1990, la question de savoir si, en matière de cadres linguistiques, elle était liée par le délai de 45 jours, prévu par l'article 61, § 2, susvisé. Elle a décidé de vous communiquer les considérations suivantes.

Sur la base de ladite disposition légale, les Ministres consultent la C.P.C.L. sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des lois linguistiques coordonnées. Si l'avis demandé n'est pas émis dans les quarante-cinq jours, le Ministre intéressé saisit le Ministre de l'Intérieur qui se substitue à la C.P.C.L.

La consultation de la C.P.C.L. sur la proposition de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques est prescrite par l'article 43, § 3, 5ième alinéa. Cet article est repris au chapitre V des lois linguistiques coordonnées, lequel est totalement distinct du chapitre VIII réglant la surveillance générale de la C.P.C.L.

./..

Déjà dans leur circulaire du 27 avril 1967 les Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique soulignaient que la C.P.C.L. ne devait pas émettre son avis concernant les projets de cadres linguistiques dans le délai de 45 jours, prescrit par l'article 61, § 2, étant donné que l'article 43 des lois coordonnées dispose que la C.P.C.L. doit être consultée en ce qui concerne les cadres linguistiques et qu'en ce domaine il n'est prévu d'autres délais que ceux mentionnés au § 7 dudit article (cfr. Instruction du 27 avril 1967 - 3ième partie - Mesures relatives à la constitution des cadres linguistiques - procédure à suivre).

Outre l'arrêt n° 34.839 précité, le Conseil d'Etat s'est encore prononcé à deux reprises sur l'obligation pour la C.P.C.L. d'émettre un avis sur des cadres linguistiques dans un délai de 45 jours (arrêts n°s 18.914 - 18.915 du 19 avril 1978 et n° 32.668 du 31 mai 1989).

D'autre part, la même haute juridiction a considéré que "l'article 61, § 2, qui règle la consultation de la C.P.C.L. sur "les affaires d'ordre général" ne s'appliquait d'ailleurs pas à la présente cause, qui a trait à une affaire particulière, notamment la fixation des cadres linguistiques de la C.G.E.R;" (arrêt n° 22.309 du 3 juin 1982).

Il est également utile d'attirer l'attention sur une considération émise par le Conseil d'Etat qui, sans parler du délai prescrit à l'article 61, § 2, a néanmoins trait à l'article 61 : "Considérant que la disposition susvisée (art. 61, § 3, 2è alinéa) concerne les enquêtes auxquelles la C.P.C.L. procède par application de l'article 61, § 3, alinéa 1er; qu'aux termes de cet alinéa 1er, la C.P.C.L. "entre en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services"; que l'article 61, § 3, est sans rapport avec les avis que la C.P.C.L. émet sur les projets de cadres linguistiques conformément à l'article 43, § 3, des mêmes lois linguistiques; que le moyen n'est pas fondé." (arrêt n° 22.855 du 20 janvier 1983).

La C.P.C.L. estime que la consultation imposée par l'article 43, § 3, 5ième alinéa, constitue une formalité substantielle légale qui doit être respectée sous peine de nullité. Les lois linguistiques coordonnées ne prévoient aucun délai pour l'émission d'un avis concernant des cadres linguistiques

Les spécialistes du service concerné ont besoin de plusieurs mois pour rédiger un projet de cadres linguistiques. Les membres de la C.P.C.L. doivent, également, pouvoir disposer d'un certain laps de temps pour examiner le projet, une étude circonstanciée ne pouvant, en effet, se faire que sur la base d'un dossier complet. Un délai strict de 45 jours obligerait la C.P.C.L. à émettre un avis sans valeur ni fondement, puisqu'il lui ôterait la possibilité de le prolonger ou de l'interrompre pour recueillir des renseignements complémentaires. Il suffirait également que les autorités ne transmettent pas les données demandées ou les transmettent avec un retard de plusieurs mois, ce qui arrive fréquemment, pour que la C.P.C.L. soit mise, chaque fois contre son gré, dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission.

Le législateur ne peut pas avoir voulu que la C.P.C.L., qui en tant que collaboratrice du pouvoir législatif a été chargée de la mission de surveillance sur le pouvoir exécutif, ne puisse pas exercer cette surveillance dans la matière la plus importante réglée par les lois linguistiques coordonnées, à savoir la fixation des cadres linguistiques.

Pour cette raison, la C.P.C.L. tient à affirmer que si elle est toujours disposée à traiter, en dehors de toute pression et en toute indépendance, n'importe quel projet de cadres linguistiques dans les délais les plus brefs et en lui accordant la priorité absolue sur toutes les autres affaires dont elle est saisie, il lui est cependant impossible de ce faire sans avoir en sa possession toutes données utiles à l'émission d'un avis formulé en connaissance de cause.

Cette lettre est également envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

